

ARRÊTÉ DRIRE/2004 n° 969

Du 10 mai 2004

Fixant des prescriptions complémentaires pour la prévention de la prolifération des légionelles dans les tours aéroréfrigérantes de la SA MILLERET pour son installation située sur le territoire de la commune de CHARCENNE.

Le PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1486 du 26 juillet 1993 autorisant la SA MILLERET à exploiter des installations classées dans l'enceinte de son établissement situé sur la commune de CHARCENNE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1176 du 12 avril 2000 fixant des prescriptions complémentaires relatives aux installations de réfrigération ou de compression à la SA MILLERET pour son établissement de CHARCENNE ;
- VU** la circulaire du 16 décembre 2003 du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable relative à la vigilance vis-à-vis du risque de la légionellose ;
- VU** l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 24 février 2004 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 9 mars 2004 ;

CONSIDERANT que la SA MILLERET exploite des tours aéroréfrigérantes dans lesquelles l'eau de refroidissement est mise en contact avec l'air extérieur ;

CONSIDERANT que ces tours sont susceptibles d'engendrer des émissions bactériennes en particulier de légionelles pouvant nuire à la santé ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre des mesures appropriées pour prévenir ce phénomène et minimiser les risques et à ce titre de renforcer les mesures déjà prises ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1176 du 12 avril 2000 sont remplacées par les prescriptions annexées au présent arrêté. Ces dispositions s'appliquent aux tours aéroréfrigérantes présentes dans l'établissement et aux installations qui s'y rattachent.

ARTICLE 2

Les présentes dispositions sont applicables dans un **délai de 15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à la SA MILLERET. Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de CHARCENNE par les soins du maire pendant un mois.

La présente notification ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le maire de CHARCENNE, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Fait à Vesoul, le 10 mai 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Laurent NUNEZ